

VD_GERICHTE PE13.008615 vom 3. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.008615

FR: VD_GERICHTE PE13.008615 du 3 mai 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.008615 del 3 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Ces trois motifs ne sont pas cumulatifs.

E. 3

a) La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de forts soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (TF 1B_576/2012 du 19 octobre 2012 c. 4.1; ATF 137 IV 122 c. 3.2; Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). b) En l'espèce, le recourant a admis les faits lors de l'audience qui s'est tenue devant le Tribunal des mesures de contrainte le 26 juin 2013. La condition de l'existence de sérieux soupçons de culpabilité est ainsi réalisée.

E. 4

a) Le recourant soutient que la procédure d'instruction est terminée et que le risque de fuite ne saurait justifier à lui seul le maintien en détention provisoire.

- 5 - b) Selon la jurisprudence, le risque de fuite ne peut pas s'apprécier sur la seule base de la gravité de l'infraction (ATF 125 I 60 c. 3a). Ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit, ainsi que ses contacts à l'étranger (ATF 117 Ia 69 c. 4). Au demeurant, la détention provisoire a pour but d'assurer la présence du prévenu durant la procédure d'instruction ainsi qu'au procès, mais également d'assurer que la peine concrètement prononcée soit effectivement exécutée (Schmocker, op. cit., n. 11 ad art. 221 CPP). c) En l'espèce, l'intéressé a un statut de « touriste/visiteur ». De nationalité roumaine, il réside en Roumanie où il dit avoir sa famille. Il n'a aucune attache en Suisse. A cela

s'ajoute encore le fait que tant lors de l'audience devant le Tribunal de mesures de contrainte que dans son recours, Z._____ a clairement affirmé sa volonté de quitter le territoire suisse en cas de libération. Il y a dès lors tout lieu de craindre que s'il devait être relaxé, il se soustraie à la procédure et, partant, à la sanction à laquelle il est exposé. Le maintien en détention provisoire du recourant, pour le motif du risque de fuite, est par conséquent justifié.

E. 5

Les conditions de la détention provisoire étant alternatives, il n'y a pas lieu d'examiner les risques de collusion et de réitération, dans la mesure où les conditions du maintien en détention sont réalisées par le risque de fuite.

E. 6

a) Le prévenu se prévaut d'une violation du principe de la proportionnalité. b) La proportionnalité de la détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168). Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas proche de la durée de la peine privative de liberté à

- 6 - laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1 ; ATF 133 I 168 c. 4.1 ; ATF 132 I 2 c. 4.1). c) En l'espèce, il faut rappeler les circonstances dans lesquelles la tentative de vol, au demeurant admise par le recourant, a été commise. Dans la nuit du 30 avril 2013, pendant que Z._____ faisait le guet, trois de ses comparses auraient tenté de pénétrer dans un appartement pour y commettre un cambriolage. C'est grâce à l'intervention d'un résidant de l'immeuble visité et à l'intervention rapide de la police que Z._____ et ses comparses ont pu être appréhendés. Vu ce qui précède, force est de constater que les actes commis par le recourant ne doivent pas être minimisés, ce d'autant plus que l'intéressé a déjà un passé judiciaire d'une certaine gravité en la matière. On rappellera en effet qu'il a déjà été lourdement condamné à deux reprises en Allemagne (cf. supra B. b). Partant, les infractions reprochées au recourant sont à l'évidence de nature à donner lieu à une peine privative de liberté supérieure à la durée de la détention provisoire prononcée. Il ne fait dès lors aucun doute que le principe de proportionnalité est respecté. Enfin, aucune mesure de substitution ne paraît à même, en l'état, de réduire concrètement le risque constaté.

E. 7

Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 7 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce: I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), TVA comprise. IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent

soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de Z. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Katia Pezuela, avocate (pour Z. _____), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.